



Conseil régional du Centre-Val de Loire  
9, rue Saint Pierre-Lentin  
CS 94117  
45041 Orléans Cedex 1  
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18  
[www.centre-valde Loire.fr](http://www.centre-valde Loire.fr)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-234500023-20210702-DAP\_21\_02\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2021

Affichage : 05/07/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



## Délibération de l'Assemblée Plénière

### DAP N° 21.02.04

**ADOpte A L'UNANIMITE**

### OBJET : Délégations à la Commission Permanente

Le Conseil régional, réuni en Assemblée plénière le 2 juillet 2021 après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 4132-21, L 4133-6-1 et L 4221-5 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote des délégations à la Commission Permanente nouvellement élue, conformément à la réglementation applicable ;

### DECIDE

**1°** - Dans le respect des articles L 4133-6-1 et L. 4221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, des lois et règlements encadrant l'ensemble des actions de la Région, dans le cadre des programmes votés par le Conseil régional, ainsi que des crédits ouverts au budget régional, de donner délégation à la Commission Permanente Régionale pour :

#### Article 1 – INTERVENTIONS REGIONALES

1°- Adopter et modifier les cadres d'intervention de la Région

2° Affecter les autorisations d'engagement et de programme dans la limite des disponibilités budgétaires en autorisations d'engagement et de programme.

3°- Décider, sous réserve des textes spécifiques et, dans le cadre de l'exécution du budget, de l'attribution des aides régionales sous toute forme, (sauf si cette aide prend la forme d'une remise gracieuse ou s'inscrit dans le cadre des délégations accordées au Président du Conseil Régional dans le cadre d'une compétence liée), notamment :

- de bourses,
- de subventions, à l'exception de celles figurant à l'état annexe des documents budgétaires soumis au vote de l'Assemblée,

- De fonds de concours,
- d'avances remboursables
- de prêts,
- de bonification d'intérêts,
- de participation à des fonds de garantie,
- de prises de participations au capital de sociétés, autorisées par les textes en vigueur,
- d'aides en nature,
- de versement de secours,

ainsi que des autres opérations dans le cadre des interventions régionales.

4°- Adopter les conventions pour l'attribution de ces aides ainsi que leurs éventuels avenants.

5°- –Décider des acomptes et des annulations des aides octroyées ainsi que d'éventuels changements d'objet ou de bénéficiaire sous réserve de textes spécifiques.

6°- Rendre des avis dans les cas prévus par les textes et à la demande des partenaires institutionnels.

7°- Approuver les plans régionaux, chartes, et tout autre document normatif - tels que, par exemple, les chartes des Parcs Naturels Régionaux - à l'exception des documents stratégiques d'orientation des politiques régionales tels que schémas régionaux (ex : SRADDET, SRDEII ,CPRDFOP...), plans etc, visés notamment à l'article L 4241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 2 – CONVENTIONS**

1°- Approuver et adopter tout contrat, toute convention, convention-cadre et leurs éventuels avenants dans les secteurs d'intervention de la Région et pour la mise en œuvre des politiques régionales, ainsi que les conventions particulières d'application et leurs avenants éventuels, dans les formes et conditions prévues dans les textes en vigueur. Sont exclus de cette délégation le Contrat de Projets Etat-Région ou tout contrat qui s'y substituerait.

2°- Définir les modalités d'interventions régionales dans le cadre du Contrat de Projets Etat-Région ou tout contrat qui s'y substituerait, et de ses avenants modificatifs, sauf dispositions spécifiques prévues par les règlements particuliers.

3°-Conclure : En application des dispositions de l'article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales, des conventions avec les communes ou leurs groupements pour le financement d'aides et régimes d'aides mentionnées à l'alinéa 1 de l'article susvisé ayant pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.

En application des dispositions de l'article L1511-3 des conventions avec les communes et établissements de coopération intercommunale pour le financement d'aides à l'investissement immobilier d'entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

En application des dispositions des articles L 1111-8 et suivants et L 1511-2 du code général des collectivités territoriales, des conventions de délégation de compétences avec d'autres collectivités.

4°- Adopter et approuver la signature de tous baux ou conventions d'occupation de biens immobiliers pour une durée supérieure à 12 années dont la Région est preneuse et d'autoriser le Président du Conseil régional à procéder au paiement des commissions d'intermédiation le cas échéant.

### **ARTICLE 3 – COMMANDE PUBLIQUE**

1° Décider de recourir dans le cadre d'une convention, à une centrale d'achat en application de l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique.

2° Décider du recours à la procédure de délégations de service public / concessions, attribuer et approuver les contrats correspondants et leurs avenants.

3° Décider du principe du recours à un marché de partenariat et autoriser le Président à signer un marché de partenariat.

4° Décider de l'adhésion aux groupements de commandes constitués, conformément à l'article L 2113-6 du Code de la Commande Publique et approuver la convention constitutive du groupement dans les conditions prévues à l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique.

6°- Décider de l'adoption et de la modification du règlement intérieur de la commande publique

### **Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

1° Fixer et approuver les tarifs publics et autres redevances

### **Article 5– DOMAINE DE LA REGION**

1°- Approuver l'acquisition de tous biens meubles et immeubles ou droits réels immobiliers et autoriser le Président à effectuer les formalités inhérentes prévues par la législation en vigueur, ainsi qu'à engager et payer ou percevoir les frais ou produits inhérents à toute transaction.

2°- Décider, à l'exception des compétences déléguées au Président du Conseil Régional en application de l'article L 4221-5-9° du CGCT, de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ou droits réels immobiliers selon la législation en vigueur et fixer le prix de vente, le cas échéant.

3°- Décider de réaliser toute opération de construction, reconstruction et de rénovation de bâtiments ou d'ouvrages dont la Région est propriétaire ou dont les droits et charges du propriétaire lui ont été transférés.

4°- Décider de déposer, si nécessaire, une demande de permis de construire ou de démolir, une déclaration de travaux, ou toute autre autorisation administrative

5°- Décider, selon la législation en vigueur et à l'exception des compétences déléguées au Président du Conseil Régional en application de l'article L 4221-5-4° du CGCT, du déclassement, de la désaffectation et de la sortie d'inventaire de biens meubles ou immeubles appartenant au domaine de la Région.

6°- Approuver la passation de conventions et d'éventuels avenants concernant la gestion ou la mise à disposition du domaine public ou privé par la Région au profit de tiers, à l'exception des compétences déléguées au Président du Conseil Régional en application de l'article L 4221-5-5° du CGCT

7°- Approuver, en tant que bailleur, à l'exception des compétences déléguées au Président du Conseil Régional en application de l'article L 4221-5-5° du CGCT, la passation de baux de

toute nature avec les tiers et, selon les conditions prévues dans les baux, autoriser le Président du Conseil régional à percevoir toutes sommes dues à ce titre, ainsi qu'à donner les autorisations et approbations nécessaires et habiliter le Président à procéder au paiement de tous impôts, taxes, assurances, etc, prévues par la législation en vigueur. Prendre les dispositions concernant la gestion du domaine public et privé affecté au service public de l'éducation, selon la législation en vigueur.

8°- Définir les conditions permettant de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des travaux et réparations d'urgence (grosses réparations, maintenance, sécurité, équipements, transferts et implantations de bâtiments démontables dans les lycées) dans les bâtiments régionaux et dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant de la compétence régionale

## **Article 6 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE**

1°- Confier aux Conseillers régionaux les mandats spéciaux prévus conformément à l'article L 4135-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et décider du remboursement des frais afférents.

2°- Approuver les conventions avec les organismes de formation agréés pour la formation des élus régionaux.

## **Article 7 – GESTION ADMINISTRATIVE**

Au titre du personnel :

1°- Définir, modifier ou ajuster les caractéristiques d'emplois budgétaires existants conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans la mesure où ces décisions s'inscrivent dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;

2° - Définir les règles relatives à la promotion individuelle des agents et à l'avancement de grade dont fixation des taux de promotion dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

3°- Habilitier le président du Conseil régional à signer les conventions de mise à disposition du personnel

4°- Adopter et modifier le règlement intérieur des services.

5°- Adopter et modifier le plan de déplacements des agents.

6°- Décider du nombre et de la composition des comités sociaux territoriaux et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail conformément à la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou à toute autre disposition législative qui s'y substituerait.

7°- Décider de la composition des commissions administratives paritaires ainsi que des commissions consultatives paritaires conformément à la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou à toute autre disposition législative qui s'y substituerait.

8°- Approuver et modifier les modalités d'exercice des conditions de travail et de rémunération, y compris des avantages accessoires, des agents de la collectivité, dans le cadre de l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Approuver, modifier et habiliter le président à signer tout document s'y référant.

9°- Adopter et modifier les régimes d'astreinte, de permanences, des heures supplémentaires et la réglementation du temps de travail ;

10°- Approuver et modifier les modalités d'attribution des prestations sociales au bénéfice de ses agents. Approuver, modifier et habilitier le président à signer tout document s'y référant.

11°- Adopter les modalités de mise en œuvre du dispositif concourant au renforcement de la protection sociale complémentaire des agents.

12°- Déterminer les critères et conditions d'application de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relatif à l'attribution d'un logement et d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux agents occupant un emploi fonctionnel et fixer le montant des abattements applicables aux loyers des agents des lycées et de l'Etat bénéficiant d'un logement de fonction.

13°- Approuver toute convention avec les centres de gestion ou tout autre organisme de droit public relative à la gestion des ressources humaines ;

14°- Décider de l'organisation des concours et examens, passer des conventions avec les centres de gestion, accepter les conventions de mise à disposition.

15°- Prendre acte des rapports d'information

#### Au titre des intervenants extérieurs :

Déterminer les modalités d'emploi, de rémunération, d'indemnisation, de frais de mission : d'agents vacataires, pigistes ou d'intervenant en formation ou de membres de jury ; d'experts ; partenaires sociaux, des agents (frais de mission uniquement) ; des personnes extérieures au sein des colloques, CSE et jurys.

### **Article 8 - ADHESIONS ET REPRESENTATIONS**

1°- Décider de l'adhésion de la Région Centre-Val de Loire à des organismes extérieurs dont l'activité s'inscrit dans le champ de compétence de la collectivité, approuver, le cas échéant, les statuts et décider du paiement des cotisations ou contributions correspondantes.

2°- Créer des structures juridiques autorisées par les textes en vigueur et notamment des associations, des GIP, des établissements publics ou des sociétés autorisées par les textes en vigueur et prendre les mesures impliquées par ces créations.

3°- Saisir, conformément à l'article L 1413-1 du CGCT la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

4°- Désigner les Conseillers régionaux représentant la Région au sein d'organismes extérieurs dans les cas où cette compétence ne relève pas d'une autre autorité.

### **Article 9 - CONTENTIEUX**

Décider de passer des conventions de transaction amiable dans le cadre de litiges avec des tiers ou des cocontractants.

### **Article 10 - POUVOIR D'HABILITER LE PRESIDENT**

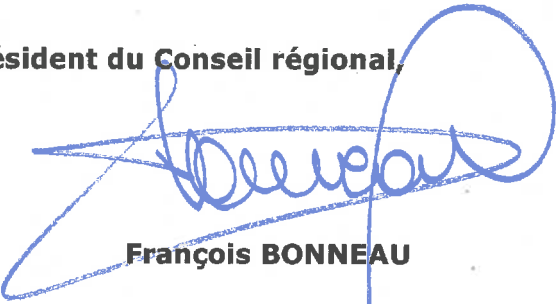
Délégation est donnée à la Commission Permanente pour habilitier, dans chaque délibération, le Président du Conseil régional à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de ses délibérations.

**Article 11 – DISPOSITION FINALE**

Les présentes délégations d'attribution ne dessaisissent pas le Conseil Régional qui pourra délibérer sur ces attributions autant que de besoin.

2°- D'abroger la délibération DAP n°18.05.09 du 18 Octobre 2018.

**Le Président du Conseil régional,**



**François BONNEAU**

**SIGNE ET AFFICHE LE : 5 juillet 2021**

N.B : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans ce même délai.